

2. Les contributions respectives de l'État du siège et de l'Organisation sont fixées par périodes biennales, par échange de lettres entre le Centre et ses contributeurs après chaque session de la Conférence générale de l'Organisation.

3. Les contributions des autres États membres ou des Membres associés de l'Organisation visés à l'article 2 des présents statuts seront fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 10

1. Les États membres et les Membres associés de l'Organisation qui ont adhéré aux présents statuts peuvent s'en retirer par notification écrite adressée au Directeur du Centre; celui-ci avisera de la réception de cette notification tous les États membres et Membres associés ayant adhéré aux présents statuts. La dénonciation prendra effet à la réception de la notification par le Directeur du Centre, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée dans cette notification. La partie qui se retire renonce à toute quote-part dans les avoirs du Centre.

2. Si l'Organisation ou l'État du siège se retire du Centre, celui-ci sera mis en liquidation et le Conseil d'administration prendra toutes mesures qu'il jugerait opportunes, notamment en ce qui concerne la dévolution des avoirs du Centre. Avant de mettre le Centre en liquidation, le Conseil d'administration étudiera toutes les possibilités de transfert dans un autre État membre ou un Membre associé de l'Organisation.